

Délibération du collège communal du 23 mars 2020 relative à la taxe communale sur les agences bancaires - Dispositions légales relatives au recouvrement - Modification

Article 1er. - Dans le préambule, les dispositions suivantes sont insérées :

- Vu le code des impôts sur les revenus 1992;
- Vu le code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales introduit par la loi du 13 avril 2019;
- Considérant la modification de l'article L3321-12 et de l'insertion de l'article L3321-8 bis du code de la démocratie locale et de la décentralisation par le décret du 19 décembre 2019 contenant le budget des recettes de la région wallonne pour l'année budgétaire 2020, visant à combler les vides juridiques en matière de taxes, en raison de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2020, du nouveau code fédéral de recouvrement des créances fiscales et non fiscales

Article 2. - L'article 6 est modifié comme suit :

§1. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du code de la démocratie locale et de la décentralisation, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouverts par la contrainte.

§2. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 3. - La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4.- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5.- L'arrêté est soumis au conseil communal pour confirmation dans les trois mois conformément à l'article 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5.